



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JPB/JCS

P.V. SECS 17

Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2017
2. 7173 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que des autres avis relatifs audit projet de loi
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton remplaçant M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol
Mme Taina Bofferding remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Romain Schneider, Ministre des Sports

M. Rob Thillens, commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports
M. Manuel Costa, Mme Maggy Husslein, du Ministère des Sports

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2017**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2017 est adopté à l'unanimité par les membres de la Commission des Sports.

2. **7173 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif**

Avant de passer à l'analyse un par un des différents articles du PL 7173 tels qu'ils ont été avisés par le Conseil d'Etat, le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) ainsi que le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), Monsieur le Ministre des Sports s'adresse aux membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports (Commission SECS) pour leur rappeler que le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un 11^e programme quinquennal d'équipement sportif leur avait déjà été présenté une première fois en date du 12 septembre 2017.

Aux fins de faciliter les échanges avec les députés, membres de la commission, et leur fournir une meilleure vue d'ensemble des différents travaux d'ores et déjà entrepris sur le projet de loi, Monsieur le Ministre leur présente un document à trois colonnes confectionné par ses services dans lequel, pour chaque article en question du projet de loi, figurent

- sa version initiale,
- les avis y relatifs formulés tour à tour par le Conseil d'Etat, le COSL et le SYVICOL, ainsi que
- sa version finale - le contenu de la 3^e colonne étant censé se concrétiser au fur et à mesure des échanges et travaux menés en commission.

Parallèlement à ce premier document relatif au projet de loi, Monsieur le Ministre fait aussi distribuer un deuxième document, similaire dans la forme et dans l'esprit : il s'agit en l'occurrence du projet de règlement grand-ducal censé exécuter le projet de loi que le Ministère des Sports avait fait parvenir en même temps, parallèlement au projet de loi relatif au 11^e programme quinquennal d'équipement sportif, au Conseil d'Etat¹.

Aux dires de Monsieur le Ministre des Sports, ce deuxième document s'avère d'autant plus important que le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 décembre 2017 relatif au PL 7173, s'est adonné à formuler un certain nombre de remarques et d'observations en relation avec ce qui devrait figurer audit projet de règlement et ce qui clairement n'y a pas sa place². Et à Monsieur le Ministre

¹ Normalement, le règlement grand-ducal, mesure habituelle et principale pour l'exécution de la loi et acte juridique le plus approprié de l'exécution de la loi, est subordonné à la seule existence préalable de la loi à exécuter.

² Le Conseil d'Etat constate que la loi en projet, en autorisant le Gouvernement à subventionner les équipements sportifs pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 inclus, établit des charges grevant le budget de l'État pour plus d'un an. Or, les charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et les subventions en capital relèvent des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution.

de préciser dans la foulée que l'exigence constitutionnelle veut qu'il soit tenu compte de l'appréciation de la Haute Corporation en la matière et qu'il s'agira dès lors d'intégrer les dispositions de certains articles du projet de règlement grand-ducal³ fixant les modalités de l'aide financière de l'État en faveur des projets subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif dans le projet de loi tout court.

Partant, Monsieur le Ministre des Sports se permet encore une fois de rappeler que la nécessité et l'opportunité de cet 11^e programme quinquennal d'équipement sportif se justifient par :

Dans une telle matière, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc (Cour constitutionnelle, 29 novembre 2013, arrêt n° 108/13).

D'après les termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel que révisé par la loi du 18 octobre 2016, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises.

En analysant le PL 7173, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de texte entendent, entre autres, attribuer au pouvoir réglementaire le pouvoir de fixer

- les critères et les modalités du subventionnement,
- les seuils,
- les critères de plafonnement,
- les modalités de restitution, ainsi que
- les périodes minimales de service.

Même si le projet de règlement grand-ducal relatif au PL 7173 reprend pour l'essentiel les principes d'exécution renseignés au règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportifs subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif, il innove néanmoins sur certains points en :

- renseignant notamment une définition du seuil (seuil fixé à 5 millions d'euros) à partir duquel un **projet de rénovation ou de réaménagement** est à considérer de **grande envergure** ;
- fixant notamment un seuil maximal (seuil fixé à 1,5 million d'euros) pour les **projets d'équipement sportif** dits de faible envergure, qui ne nécessitent pas l'inscription sur une liste arrêtée par règlement grand-ducal ; et en
- informant notamment sur les obligations de restitution de l'aide obtenue en cas de
 - non-respect des dispositions du règlement grand-ducal ou des dispositions de la convention conclue avec le maître de l'ouvrage, ainsi qu'en cas de
 - non-respect de la durée minimale de service de l'équipement sportif concerné.

Or, au regard de la teneur de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel que révisé par la loi du 18 octobre 2016, les dispositions qui précèdent vont à l'encontre de la **volonté du Constituant** qui consiste à

- sauvegarder « les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif », et
- exclure l'adoption de « simples lois-cadres fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement ».

³ En l'occurrence, il s'agit des dispositions des articles 3, 6 à 9, 11, 12, alinéas 2 et 14 à 17 du projet de règlement censées relever du domaine de la loi.

- la croissance de la population et l'évolution conséquente du nombre des élèves, ainsi que par
- la progression des disciplines et pratiques sportives, engendrant un besoin croissant en infrastructures et installations sportives.

Dès lors, le Gouvernement dont il fait partie entend, à travers la mise en œuvre de cet 11^e programme quinquennal d'équipement sportif, avant tout innover :

- en assurant et consolidant la professionnalisation (en progression constante) du sport luxembourgeois de haut niveau,
- en mettant sur pied des infrastructures nécessaires en matière de recherche, ainsi
- qu'en créant, dans le cadre du plan d'action national « gesond iessen, méi bewegen » des zones de motricité (avec un aire tramp, une structure à grimper, une structure à balancer, en particulier) censées avoir une influence positive sur la motricité des enfants, dès leur plus jeune âge.

Art. 1^{er} du PL 7173

Dans ce contexte, M. le Ministre - en renvoyant notamment à l'article 1^{er} du PL 7173 - précise que le projet de texte porte dans son ensemble sur une **enveloppe budgétaire de 120 millions d'euros** se composant de :

- **112 millions d'euros** pour subventionner les projets listés au onzième programme quinquennal,
- **6,75 millions d'euros** pour financer les projets non encore listés, ainsi que les zones de motricité, et de
- **1,25 million d'euros** pour pérenniser la gestion du programme d'infrastructures.

Ce faisant, il prend aussi position vis-à-vis du Conseil d'Etat qui dans son avis du 15 décembre 2017 s'était, en relation avec le futur subventionnement de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, interrogé sur l'opportunité de procéder à ces investissements par le biais du 11^e programme quinquennal d'équipement sportif⁴. A ce propos, M. le Ministre défend le concept des zones de motricité à subventionner par le 11^e programme quinquennal, concept élaboré et mis sur pied d'un commun accord avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Aux dires de l'orateur, cette façon de procéder assure non seulement à son ministère d'avoir son mot à dire dans la construction de ces futures zones, mais lui permettra aussi par après de garder un œil sur la qualification et la formation du personnel⁵ censé y évoluer avec les enfants. Quelque 6,2 millions d'euros

⁴ Au sujet du futur subventionnement de ces zones (cf. Art. 1^{er}, point 3 du PL 7173 : subventionner la réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil des enfants détenteurs d'un agrément conformément à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse), la Haute Corporation s'est en effet demandé si, au risque de voir les moyens consacrés au 11^e programme quinquennal d'équipement sportif s'éparpiller et de créer ainsi un précédent, il n'avait pas mieux valu effectuer ces investissements dans les zones de motricité par le biais du ministère compétent, en l'occurrence le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENEJ) ?

⁵ La qualification et la formation du personnel des zones de motricité seront assurées par l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS).

sont ainsi budgétisés dans le 11^e programme quinquennal d'équipement sportif aux fins de subventionner la réalisation de telles zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil des enfants détenteurs d'un agrément, ceci bien entendu avec le concours des communes ou syndicats de communes concernés.

C'est à ce sujet justement qu'une représentante parlementaire déi gréng se permet d'intervenir afin de savoir de la part de M. le Ministre si le montant des subventions à destination des communes pour la création de telles zones de motricité est le même selon que ces subventions émanent du budget du MENEJ ou de celui du Ministère des Sports, en l'occurrence du 11^e programme quinquennal d'équipement sportif ?

Sachant qu'à l'heure qu'il est, il n'existe que des salles de motricité à un, voire deux endroits dans tout le pays, Monsieur le Ministre des Sports confirme que son ministère a pris les devants en la matière en décidant de fixer les paramètres auxquels toute salle de ce type devrait répondre ainsi que ses contenus (instruments qui devraient y figurer). Toutefois, aucune nomenclature ou définition officielle d'une telle salle n'a été arrêtée jusqu'à présent, que ce soit par le MENEJ ou le Ministère des Sports. La démarche effectuée par ses services est, aux dires de M. le Ministre, avant tout à considérer comme une première approche ou tentative devant permettre à esquisser les bases de tout futur financement de telles salles de motricité, ceci dans le cadre du 11^e programme quinquennal d'équipement sportif.

Une représentante parlementaire CSV, quant à elle, fait observer que l'essentiel dans toute cette affaire est qu'il soit désormais possible au Ministère des Sports de subventionner de telles salles de motricité, essentielles à ses yeux pour que les enfants, dès leur plus jeune âge, arrivent à composer avec leur corps et apprennent à s'en servir pour leur bien-être. Se pose néanmoins la question de leur financement à la seule hauteur de 20%, alors que le financement de toute infrastructure sportive locale est normalement subventionné à hauteur de 35 % par le Ministère des Sports. Par ailleurs, elle se demande si, au final, il convient vraiment d'assurer le financement de ces salles à travers le 11^e programme quinquennal d'équipement sportif, les sommes leur consacrées finissant par manquer irrémédiablement au financement d'infrastructures ou d'activités sportives véritables.

Dans sa réponse à la première question posée par la représentante parlementaire CSV, Monsieur le Ministre des Sports indique que dans une première mouture du 11^e programme quinquennal d'équipement sportif, un taux de subventionnement de 20% avait été retenu, mais que suite à différentes critiques émises, il est plus que certain que ce taux sera fixé à 35% avant que le PL 7173 ne fasse l'objet d'un vote de la part des députés en séance plénière. Et à l'orateur d'ajouter que si jamais la création de telles salles de motricité devait répondre à un impératif régional, il pourrait même être envisagé de les subventionner à hauteur de 50% sachant toutefois que pour ce qui est de leur financement, un plafond de la dépense subsidiable a été fixé dans un premier temps à 750.000 euros.

Tâchant de répondre à la deuxième question posée par la représentante parlementaire CSV et à l'allusion de cette dernière comme quoi la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoyait déjà la création de salles de motricité, Monsieur le Ministre des Sports tient à préciser qu'il ne s'agissait en l'occurrence pas de salles, mais de zones de motricité et qu'à l'époque personne n'avait pris le soin de définir à quoi devait ressembler une telle zone.

Au final, la Commission des Sports se déclare en faveur du maintien du subventionnement des zones de motricité par le biais du 11^e programme quinquennal d'équipement sportif et propose donc de garder intact l'article 1^{er} dans sa teneur actuelle.

Toutefois, elle consent à la recommandation de la Haute Corporation de bien vouloir supprimer au point 4 dudit article les termes « continuer à », car superfétatoires.

Ce qui n'empêche pas Monsieur le Ministre des Sports de rappeler que la banque de données de l'infrastructure sportive nationale dont il est question au point 4 de l'article 1^{er}, mise en place grâce au programme quinquennal d'équipement sportif précédent, se révèle d'une grande utilité et constituera un instrument encore plus précieux, notamment dans la prise en compte des différents seuils et plafonds qui seront gravés dans le PL 7173 au lieu de figurer uniquement dans le projet de règlement grand-ducal y afférent.

A ce titre, une représentante parlementaire CSV renvoie aux réflexions que le COSL, organe faïtier du sport luxembourgeois, a menées dans son avis relatif au PL 7173 et dans lequel il invite le Gouvernement une nouvelle fois à

- améliorer encore la gestion des centres sportifs existants en solutionnant, une fois pour toutes, les problèmes de la présence du personnel d'encadrement ou de surveillance des installations, notamment dans les complexes scolaires en soirée, les week-ends ou pendant les vacances scolaires, et à
- assurer aux fédérations et associations agréées, pour leurs activités sportives, l'accès gratuit aux installations et infrastructures sportives financées en majeure partie par les deniers publics.

Monsieur le Ministre lui rétorque que la banque de données de l'infrastructure sportive nationale, conçue avec le concours précieux du Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI), l'a été justement pour remédier aux manquements évoqués ci-avant par le COSL.

Art. 2 du PL 7173

Dans son article 2, le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un 11^e programme quinquennal d'équipement sportif se réfère, non seulement, comme par le passé,

- au **programme directeur de l'aménagement du territoire**, mais aussi, pour la première fois,
- au **concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg**, élaboré par le COSL en 2014.

Le Conseil d'État, tout en reconnaissant l'utilité du **concept intégré pour le sport**, souligne qu'il est inapproprié pour un texte de loi de se référer à un document qui n'a aucune base légale.

En s'adressant aux députés membres de la commission, Monsieur le Ministre des Sports indique ne pas partager cette vue des choses étant donné qu'il considère que ce **concept intégré pour le sport au Grand-Duché de**

Luxembourg éclaire sous un jour nouveau toutes les facettes du sport au Grand-Duché et qu'une de ses parties embrasse justement les infrastructures et donc a fortiori la motricité. C'est la raison pour laquelle il propose aux députés de maintenir cet ajout faisant référence à ce concept intégré même si ce dernier ne dispose d'aucune base légale.

Alors qu'une représentante parlementaire déi gréng ainsi qu'une représentante parlementaire CSV saluent explicitement cette proposition de M. le Ministre, les autres membres de la Commission des Sports ne trouvent rien à y redire.

Pour ce qui est des recommandations formulées par le Conseil d'Etat en relation avec les [alinéas 1^{er}](#)⁶ et [3](#)⁷ de [l'article 2 du PL 7173](#), M. le Ministre n'y voit aucun inconvénient et propose donc de les reprendre.

Ainsi, deux seuils (l'un de 1,5 million d'euros et l'autre de 5 millions d'euros) intégreront expressément [l'article 2 du PL 7173](#) de la manière qui suit :

- « **Est considéré comme projet de réalisation d'équipement sportif de faible envergure tout projet dont le coût total ne dépasse pas 1,5 million d'euros toutes taxes comprises.** »,
- « **Est considéré comme projet de rénovation ou de réaménagement de grande envergure tout projet dont le coût total dépasse 5 millions d'euros toutes taxes comprises** ».

De même, il sera inscrit à [l'article 2 du PL 7173](#) que « **Les modalités pratiques et procédurales relatives à ce subventionnement seront arrêtées par règlement grand-ducal.** ».

[Art. 3 du PL 7173](#)

Concernant les recommandations formulées par le Conseil d'Etat en relation avec les [alinéas 3 et 4](#)⁸ de [l'article 3 du PL 7173](#), M. le Ministre dit y consentir volontiers et propose donc de les reprendre.

⁶ L'alinéa 1^{er} prévoit que les critères et modalités appliqués pour subventionner des projets d'équipement dans le cadre du [11^e programme quinquennal d'équipement sportif](#) sont arrêtés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et exige, sous peine d'opposition formelle, que les critères et modalités soient intégrés dans le projet de loi sous avis.

⁷ À l'alinéa 3, un règlement grand-ducal définit les seuils

- en dessous duquel un projet de réalisation est considéré de faible envergure, et
- à partir duquel un projet de rénovation est considéré de grande envergure.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et exige, sous peine d'opposition formelle, que ces seuils soient définis par la future loi.

⁸ À l'alinéa 3, il est prévu que la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d'équipement multifonctionnel peut être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal, de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé.

Dans la même lignée, les auteurs renvoient, à l'alinéa 4, au pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour fixer les critères de plafonnement de la dépense subsidiable relative à la réalisation et à l'équipement des zones de motricité.

Ainsi, il sera inscrit expressément dans le projet de texte :

- « **Dans les limites des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, la dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonnée pour un hall multisports et une piscine couverte à 10 millions d'euros toutes taxes comprises et non remboursables. Pour un mini stade, un subside forfaitaire maximal de 25.000 euros est prévu.** », ainsi que
- « **Dans les limites des taux d'aides respectifs définies ci-avant, la dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité est plafonnée à 750.000 euros toutes taxes comprises et non remboursables.** ».

Alors qu'elle salue grandement le fait que par rapport aux programmes quinquennaux antérieurs, le présent programme quinquennal d'équipement sportif - 11^e de son nom - voit son champ d'application étendu en ce qu'il prévoit pour la première fois de subventionner la réalisation de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil des enfants⁹, une représentante parlementaire CSV trouve néanmoins sidérant que le plafond de la dépense subsidiable relative à la réalisation et à l'équipement des zones de motricité ait été fixé à la somme de 750.000 euros, quelque peu stratosphérique à ses yeux. D'où sa question de savoir si le Ministère des Sports ne disposait pas, notamment en provenance de l'étranger, d'estimations empiriques propres au coût de création de telles zones ?

Monsieur le Ministre des Sports lui signale que le coût d'une zone de motricité dépend en fait de sa configuration. En d'autres termes, ce coût est fonction des « tools », c'est-à-dire des instruments ou outils pédagogiques modulables dont on veut bien la doter. Et d'ajouter à ce sujet que le Ministère des Sports est disposé, si les membres de la Commission des Sports le souhaitent, à plafonner davantage la dépense subsidiable relative à la réalisation et à l'équipement des zones de motricité. Concernant l'équipement de ces dernières, le commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports tient à préciser qu'il existe une très grande latitude en la matière sachant que ces zones devraient être conçues de façon à permettre aux enfants, selon le stade de développement auquel ils se situent, de pouvoir acquérir par eux-mêmes jusqu'à huit compétences de mouvement différentes. A la question de savoir si, oui ou non, il est dans l'intérêt des services d'éducation et d'accueil des enfants de limiter ces zones de motricité à une certaine superficie, l'orateur dit ne pas pouvoir répondre. L'expérience devra montrer ce qu'il en sera. M. le Ministre des Sports clôt finalement le débat autour des salles de motricité par la constatation qu'aucun service d'éducation et d'accueil des enfants ne se verra forcé à taquiner ce seuil des 750.000 euros et de l'épuiser. Il s'agit tout simplement d'une barrière à respecter.

En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer dans la future loi les critères de plafonnement relatifs à la partie « sport » ainsi qu'à la réalisation et à l'équipement des zones de motricité.

⁹ A l'avenir, les services d'éducation et d'accueil des enfants devront être aménagés de sorte à prévoir des zones multifonctionnelles accessibles librement aux enfants, dont notamment une zone de motricité.

Art. 4 du PL 7173

L'article 4 du projet de texte prévoit qu'à titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre compétent, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3¹⁰, « des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux ».

Le Conseil d'Etat constate que la disposition qui précède ne prévoit pas de **critères** selon lesquels de telles aides supplémentaires peuvent être octroyées par le Gouvernement. Etant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi et en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que ces **critères** soient prévus dans **la loi en projet**.

La Commission des Sports entend suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation et propose donc de reformuler **l'article 4 du PL 7173** de la manière suivante :

« A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut ~~octroyer, en complément aux subventions déterminées~~ relever le taux de subventionnement déterminé à l'article 3, des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux pour les infrastructures destinées et utilisées exclusivement dans un intérêt national. »

Art. 5 du PL 7173

(- détermination des modalités d'allocation des aides et des modalités concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées, - restitution des subventions consenties, - détermination des modalités de restitution de ces subventions ainsi que des périodes minimales de service des installations)

L'article 5, alinéa 1^{er} du projet de texte prévoit que les modalités d'allocation des aides et les modalités concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées « peuvent être déterminées par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions dans le cadre d'une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés ».

¹⁰ L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser 35% du montant susceptible d'être subventionné. Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à :

- 50% pour les projets à intérêt régional, et
- 70% pour les projets à intérêt national.

Au titre des projets à intérêt national, M. le Ministre des Sports rappelle que le taux évoqué ci-dessus de 70% a été accordé dans le cadre de la construction du centre national de tennis à Esch-à-sur-Alzette ainsi que pour le projet AquaNat'Our - parc aquatique de plus de 3.500 mètres carrés implanté à Hosingen au nord du Luxembourg. Ce taux de 70% sera toutefois dépassé dans le cadre de la construction du bâtiment du LIHPS à Differdange - futur pôle national du sport de haut niveau avec une forte composante dédiée à la recherche - que l'Etat luxembourgeois est appelé à étayer de toute sa capacité financière, la commune de Differdange n'ayant pas vocation à y contribuer.

Aux yeux du Conseil d'Etat, la question qui s'impose est de savoir si les auteurs de [l'article 5, alinéa 1^{er} du projet de texte](#) visent par le terme « modalités » des **dispositions d'ordre purement procédural** ? Si tel est le cas, il y a lieu de l'indiquer et de spécifier que ces **dispositions d'ordre purement procédural** sont fixées par voie de règlement grand-ducal afin d'encadrer les conventions à conclure.

Par ailleurs, [l'article 5, alinéa 1^{er} du projet de texte](#) mentionne le cadre d'une convention. Cette solution revient à laisser au Gouvernement le soin de régler, dans des conventions, les modalités selon lesquelles

- les aides sont allouées, et
- les installations sportives subventionnées sont utilisées.

Dans une matière réservée à la loi, **le Gouvernement** ne saurait se voir accorder par **le législateur** un pouvoir aussi étendu pour **conférer des droits** ou **imposer des obligations**.

D'où la nécessité de définir par le biais du projet de loi l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir, et ceci avec une netteté suffisante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, que ces modalités soient réglées dans la future loi.

La Commission des Sports entend suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation et propose donc de reformuler [l'alinéa 1^{er} de l'article 5](#) afin de préciser que le terme « modalités » vise des **dispositions d'ordre purement procédural** qu'il s'agit dès lors de fixer dans un règlement grand-ducal.

D'où la reformulation suivante de [l'article 5, alinéa 1^{er} du PL 7173](#) :

« Les modalités d'allocation des aides et celles concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées ~~peuvent être déterminées par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions dans le cadre d'une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés~~ **sont arrêtées par règlement grand-ducal.** »

[L'article 5, alinéa 2 du projet de texte](#) prévoit que les **subventions consenties** sont à **restituer entièrement ou en partie** à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation, ou encore s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport aux modalités retenues.

Toutefois, [l'article 5, alinéa 2](#) ne fait pas de distinction claire entre

- les hypothèses où la subvention serait à rembourser entièrement, et
- les hypothèses où la subvention ne serait à rembourser qu'en partie.

Suivant le Conseil d'Etat dans son avis comme quoi le PL 7173 devrait, de manière précise, distinguer entre ces deux cas, la commission consent donc à reformuler [l'article 5, alinéa 2 du projet de texte](#) de la façon suivante :

« Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention ~~prévue au titre de la présente loi~~ abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport ~~aux modalités retenues~~ à sa destination initiale et en fonction des périodes minimales de service définies ci-avant. »

L'article 5, alinéa 3 du projet de texte prévoit que « les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal ».

Dans son avis sur la disposition qui précède, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et exige, sous peine d'opposition formelle, que

- les modalités procédurales de restitution des subventions, ainsi que
- les périodes minimales de service des installations

soient intégrées dans le projet de loi.

La Commission des Sports suit le Conseil d'Etat dans sa recommandation et formule donc dans le projet de texte les modalités et les périodes évoquées ci-avant de la manière suivante :

- « **Le bénéficiaire doit ainsi rembourser :**
 1. **l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date, si la période de service couvre moins de 15 respectivement moins de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante ;**
 2. **la moitié de la subvention en capital allouée, si la période de service couvre plus de 15 respectivement plus de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. Ce montant est diminué toutefois d'un dixième du montant de cette subvention pour chaque période de 12 mois dépassant 15 respectivement 5 ans au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité.** » ;
- « **La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :**
 1. **à 25 ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;**
 2. **à 10 ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;**
 3. **à 10 ans pour les zones de motricité.** ».

Art. 6 du PL 7173

L'article 6 du projet de texte reste inchangé étant donné qu'il n'a donné lieu à aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Art. 7 du PL 7173

Au lieu de faire mention des critères d'éligibilité du dixième programme quinquennal à l'article 7, alinéa 2 du projet de texte, le Conseil d'Etat considère qu'il faudrait plutôt y citer les critères d'éligibilité du onzième programme quinquennal. D'où sa suggestion de remplacer le terme « dixième » par « onzième ».

La Commission des Sports n'entend pas suivre la Haute Corporation dans sa recommandation, étant donné qu'il s'agit de préciser ici que l'avoir du Fonds d'équipement sportif à la fin du programme quinquennal précédent peut être non seulement utilisé pour les nouveaux projets du présent programme quinquennal, mais également pour les dépenses engagées au titre des projets des programmes quinquennaux antérieurs.

Il y a donc effectivement lieu d'adapter le projet de texte en y intégrant non seulement les projets engagés au titre du dixième programme quinquennal, mais également les projets au titre des programmes quinquennaux antérieurs non encore clôturés.

D'où la proposition de la Commission des Sports de rédiger l'article 7, alinéa 2 du projet de texte de la manière suivante :

« L'avoir du Fonds d'équipement sportif au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs. »

Alors que le Conseil d'Etat est d'avis que l'article 7, alinéa 3 du projet de texte est superfétatoire puisque l'autorisation du Gouvernement de subventionner les équipements sportifs pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 inclus figure déjà à l'article 1^{er} du projet de loi, la Commission des Sports ne le voit pas de cet œil étant donné qu'il s'agit de préciser ici qu'il suffit que la dépense du projet d'infrastructure soit engagée au 31 décembre 2022, précision qui ne ressort pas expressément de l'article 1^{er} du projet de texte.

3. Divers

A des fins d'analyse des moutures amendées du projet de loi ainsi que du règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à subventionner un 11^e programme quinquennal d'équipement sportif, Madame la Présidente de la Commission des Sports propose de convoquer la prochaine réunion de ses membres pour le mercredi, 21 février 2018 à 14h.

A la question d'une représentante parlementaire CSV de savoir à quelle date, lors d'une des prochaines séances plénières, pourrait être fixée l'interpellation prévue sur le sport au Luxembourg, M. le Ministre des Sports lui répond qu'à cause de son agenda étriqué, il serait très reconnaissant aux membres de la Conférence des Présidents s'ils pouvaient prévoir le déroulement de ladite interpellation dans la semaine des séances publiques allant du mardi, 27 février au jeudi 1^{er} mars 2018.

Luxembourg, le 30 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Jean-Paul Bever

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen